

COMMISSION EUROPÉENNE
DG Emploi, affaires sociales et inclusion

Direction D Mobilité des travailleurs
Unité D.1 Libre circulation des travailleurs, EURES



APPEL À PROPOSITIONS VP/2018/014

Action préparatoire: «**RÉACTIVATION**»
Programme de mobilité intraeuropéenne
pour les chômeurs de plus de 35 ans

Les questions sont à envoyer par courrier électronique à:
empl-vp-2018-014@ec.europa.eu

Afin d'assurer une réponse rapide aux demandes de renseignements, les demandeurs sont invités à transmettre, si possible, leurs requêtes en anglais.

Ce texte est disponible en anglais, en français et en allemand. La version anglaise est l'original.

Les demandeurs sont invités à lire le présent document en corrélation avec le guide financier pour les demandeurs et le modèle de convention de subvention publiés avec le présent appel, ainsi que les règles financières applicables au budget général de l'Union et ses règles d'application:
http://ec.europa.eu/budget/biblio/documents/regulations/regulations_fr.cfm

Table des matières

Table des matières.....	2
1. INTRODUCTION – CONTEXTE	3
1.1. Programme/Base juridique	3
1.2. Contexte	3
2. PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES ET STRATÉGIQUES.....	4
3. LE POTENTIEL DES PROGRAMMES EUROPÉENS DE MOBILITÉ DE LA MAIN D’ŒUVRE	7
3.1. L’exemple et les leçons tirées du TPEE	7
3.2. Améliorer l’accès aux marchés du travail intraeuropéens	8
4. OBJECTIFS – PRIORITÉS – TYPE D’ACTION ET RÉSULTATS ESCOMPTÉS	8
4.1 Objectifs - priorités	8
4.2 Type d’action	9
4.3 Réalisations/résultats escomptés.....	10
4.4 Suivi	10
5. CALENDRIER.....	11
5.1. Date de début et durée des projets	12
6. BUDGET DISPONIBLE ET TAUX DE COFINANCEMENT	12
6.1. Budget disponible	12
6.2. Taux de cofinancement.....	12
7. CONDITIONS D’ADMISSIBILITÉ	12
8. CRITÈRES D’ADMISSIBILITÉ	13
8.1. Admissibilité des demandeurs (demandeur principal et codemandeurs) et entités affiliées	13
8.2 Activités admissibles	14
9. CRITÈRES D’EXCLUSION.....	15
9.1. Exclusions	15
9.2. Rejet de l’appel à propositions	15
10. CRITÈRES DE SÉLECTION	15
10.1. Capacité financière.....	15
10.2. Capacité opérationnelle.....	16
11. CRITÈRES D’ATTRIBUTION.....	17
12. ENGAGEMENTS JURIDIQUES	18
13. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	19
14. PROCÉDURE DE SOUMISSION	19
15. COMMUNICATION	20
16. INSTRUCTIONS POUR LA PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION ET DOCUMENTS REQUIS	22
16.1. Instructions pour la présentation de la proposition.....	22
16.1.1. Frais de déplacement et de séjour.....	22
16.1.2. Informations en ligne	23
16.1.3. Soutien fourni aux groupes cibles.....	23
16.1.4. Suivi des activités	23
16.1.5. Autres coûts.....	23
16.2 Documents requis	23
ANNEXE I - LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN ŒUVRE.....	3
ANNEXE II – GUIDE FINANCIER POUR LES DEMANDEURS.....	10

1. INTRODUCTION – CONTEXTE

1.1. Programme/Base juridique

Cet appel porte sur une action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

L'action préparatoire, appelée «Réactivation», vise à tester une mesure d'activation du marché du travail intraeuropéen destinée à soutenir l'intégration des chômeurs de l'Union de plus de 35 ans sur le marché du travail.

La décision de la Commission relative à l'adoption du programme de travail annuel 2018 pour la mise en œuvre de l'action préparatoire «Réactivation - Programme de mobilité intraeuropéenne pour les chômeurs de plus de 35 ans» C(2018)1852 a été adoptée le 28 mars 2018.

1.2. Contexte

Depuis l'éclatement de la crise financière et économique, le chômage est particulièrement élevé chez les jeunes et les chômeurs de longue durée dans la plupart des États membres de l'Union, ce qui conduit à une forte dégradation de leur marché du travail. Le groupe d'âge des plus de 35 ans a aussi été gravement touché par la crise et la suppression d'emplois, en particulier les travailleurs concernés par les licenciements dus à la réduction des effectifs, au déclin industriel, à la mondialisation et à la délocalisation des activités de fabrication.

De nombreux travailleurs possédant de solides qualifications fondées sur leur expérience professionnelle se retrouvent exclus du marché du travail en raison du manque de possibilités d'emploi dans leurs régions ou pays. D'autres chômeurs de longue durée, présentant généralement une faible employabilité et/ou de multiples désavantages, ont également été fortement touchés, par exemple les travailleurs peu qualifiés ou dont les compétences sont devenues obsolètes, les jeunes et les travailleurs âgés (plus de 50 ans), les personnes handicapées et les minorités défavorisées.

Ces catégories de chômeurs bénéficient souvent de mesures actives en faveur du marché du travail prises au niveau national (formation professionnelle et recyclage, régimes de travail indépendant, etc.), mais leurs chances d'intégrer rapidement le monde du travail dépendent souvent de leur participation à des programmes d'apprentissage et de formation nationaux et des possibilités d'emploi disponibles sur un marché du travail géographiquement limité. Les mesures actives en faveur du marché du travail ont un effet positif dans le sens où elles aident les chômeurs à trouver un emploi mais aussi à trouver des emplois de meilleure qualité et à améliorer leurs compétences. Leur couverture varie toutefois fortement d'un État membre à l'autre, allant d'environ 5 % à 50 % ou plus, et la couverture globale de l'UE est en déclin depuis 2009.

Dans le même temps, de nombreux postes à pourvoir restent vacants à travers l'Europe en raison de la pénurie de compétences; toutefois, le potentiel de mobilité intraeuropéenne de la main-d'œuvre, combiné aux mesures de perfectionnement des compétences et d'inclusion destinées à aider les chômeurs adultes, reste sous-exploité.

À la lumière de ce qui précède, le Parlement européen a proposé un nouveau programme de mobilité intraeuropéenne pour les chômeurs appelé «Réactivation», sous la forme d'une action préparatoire. Ce programme vise à aider les chômeurs de

plus de 35 ans, y compris les chômeurs de longue durée, à trouver un emploi (d'une durée minimale de six mois) ou un stage (d'une durée minimale de trois mois) dans un État membre autre que celui où ils résident.

S'appuyant sur les caractéristiques du programme de mobilité «Ton premier emploi EURES» (TPEE)¹ (aidant les jeunes demandeurs d'emploi de moins de 36 ans), le programme «Réactivation» vise à devenir une extension pilote de ce programme. Semblable au TPEE, il se présentera comme une mesure d'activation du marché du travail intraeuropéen, combinant des services personnalisés de recrutement, de placement et de mise en correspondance des offres et des demandes d'emplois, assortis d'une aide financière destinée aux demandeurs d'emploi et aux employeurs (PME).

2. PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES ET STRATÉGIQUES

L'économie de l'UE a poursuivi son expansion à un rythme plus solide et élevé que prévu. La croissance annuelle s'est encore améliorée pour atteindre 2,8 %. Le taux d'emploi dans l'UE a connu une hausse constante au cours des trois dernières années. Au cours du troisième trimestre de 2017, le taux d'emploi des 20 à 64 ans s'établissait à 72,3 %, soit le taux le plus élevé jamais atteint, mais encore à 2,7 points de pourcentage en dessous de l'objectif Europe 2020, qui était de 75 %. Néanmoins, d'importantes disparités persistent dans le domaine de l'emploi entre les États membres, allant de 58 % en Grèce à 82 % en Suède. Dans environ la moitié des États membres, le taux d'emploi est toujours inférieur à celui de 2008.

Le taux de chômage dans l'UE et la zone euro se rapproche à un rythme soutenu des valeurs d'avant la crise. Le taux de chômage pour l'ensemble de 2017 était en moyenne de 7,7 % pour l'Union européenne, soit 0,9 point de pourcentage de moins qu'en 2016, et de 9,1 % pour la zone euro, soit 0,9 point de pourcentage de moins qu'en 2016. L'année 2017 a donc été la quatrième année consécutive de réduction du chômage, enregistrant la plus forte baisse annuelle depuis le début de la reprise. Le taux de chômage a diminué dans tous les États membres au cours de l'année qui s'est terminée en décembre 2017. Les baisses les plus importantes ont été enregistrées en Grèce (de 2,7 points de pourcentage pour s'établir à 20,7 % en octobre 2017) et au Portugal (de 2,4 points de pourcentage pour s'établir à 7,8 %). D'importantes différences subsistent entre les États membres: la République tchèque (2,3 %) et l'Allemagne (3,6 %) enregistrent des taux très bas, tandis que la Grèce (20,7 %) et l'Espagne (16,4 %) continuent d'enregistrer des taux élevés en dépit de la forte tendance à la baisse².

Le chômage de longue durée a continué de baisser en 2016, de 0,5 point de pourcentage, mais reste un problème important pour l'UE. Le chômage de longue durée suit généralement les grandes tendances du chômage, mais avec un certain retard. Par conséquent, il a fallu attendre 2014 pour commencer à observer de légères baisses du chômage de longue durée, après le début de la reprise en 2013. En 2016, environ 9,6 millions de personnes (soit 4,0 % de la main-d'œuvre et près de la moitié du nombre total de chômeurs) étaient au chômage depuis plus d'un an et la majorité d'entre elles (quelque 6,1 millions) étaient au chômage depuis plus de deux ans. Au cours de la crise, le taux de chômage de longue durée a doublé, avec un pic en 2014 à 5,1 % de la population active. En 2016, ce taux était toujours de 1,4 point de pourcentage supérieur au taux de 2008. Le chômage de longue durée diminue dans la plupart des États membres, mais des différences importantes subsistent. Seuls deux pays, le Luxembourg et l'Autriche, ont enregistré une légère hausse du chômage de longue durée en 2016. Les plus fortes baisses ont été observées dans les pays qui affichaient les taux les plus élevés. En 2016, les taux les

¹ <http://ec.europa.eu/social/yourfirsteuresjob>

² Revue trimestrielle de l'emploi et de la situation sociale dans l'UE, février 2018, <http://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=19005&langId=en>

plus élevés ont été observés en Grèce, avec près de 17 % de la main-d'œuvre, et en Espagne, avec environ 9,5 %. En revanche, les taux les plus bas ont été constatés en Suède, au Royaume-Uni et au Danemark (moins de 1,5 % de la main-d'œuvre). Par rapport à 2008, sept pays seulement ont eu des taux de chômage de longue durée moins élevés en 2016. L'Allemagne a enregistré la plus forte baisse au cours de cette période (de 2,2 points de pourcentage)³.

Les taux d'emploi des hommes et des femmes plus âgés n'ont cessé d'augmenter. Pour les travailleurs âgés (de 55 à 64 ans), le taux d'emploi en 2016 s'élevait à 55,3 % dans l'UE et dans la zone euro (62 % pour les hommes et 48,9 % pour les femmes). Cela représente une augmentation sensible de 2 points de pourcentage depuis 2015. Malgré cette augmentation, le taux d'emploi des travailleurs âgés est toujours inférieur de 23,5 points de pourcentage à celui des travailleurs âgés de 25 à 54 ans. Toutefois, cette forte augmentation, devrait se poursuivre dans le contexte de l'évolution démographique. Les travailleurs âgés (34,5 millions de personnes) représentaient 16,9 % de l'emploi total chez les personnes âgées de 20 à 64 ans en 2016. Cette proportion devrait augmenter pour atteindre 19,5 % en 2060 à mesure que la main-d'œuvre vieillit⁴.

Le président Juncker a souligné dans ses orientations politiques que la Commission encouragera la mobilité de la main-d'œuvre non seulement en tant que droit des travailleurs à la libre circulation, mais aussi en tant qu'opportunité économique, au regard notamment de la pénurie persistante de main-d'œuvre, de l'inadéquation des compétences et des défis de l'économie mondialisée. Dans l'intervalle, contrairement à la perception du public, la mobilité de la main-d'œuvre est faible dans l'Union européenne. Seulement environ 3,9 % des citoyens de l'UE âgés de 15 à 64 ans vivent dans un État membre de l'Union différent de leur pays de naissance (citoyens de l'Union mobiles), soit 11,8 millions de personnes environ⁵. Une analyse fondée sur des éléments probants montre que, dans certains pays et régions, le chômage élevé et la faible mobilité de la main-d'œuvre, au sein des pays et entre ceux-ci, coexistent avec des pénuries de compétences et de main-d'œuvre. La mobilité intraeuropéenne de la main-d'œuvre peut contribuer à lutter contre les déséquilibres du marché du travail et améliorer l'efficacité de ce dernier. Elle peut contribuer à améliorer la répartition des ressources et à aplanir les déséquilibres du marché du travail, tout en permettant aux économies de mieux résister aux chocs économiques.

Plusieurs initiatives juridiques et opérationnelles de l'Union européenne se concentrent déjà sur l'appui à l'exercice du droit individuel à la libre circulation des citoyens de l'Union. Les plus importantes sont les suivantes (principalement pour les travailleurs, les employeurs et les étudiants):

- Formulation claire et complète des droits (directive d'exécution sur la libre circulation des travailleurs mettant des outils d'information et de conseil juridique à la disposition des travailleurs migrants; reconnaissance des qualifications, droits supplémentaires en matière de pension⁶). D'autres instruments législatifs sont actuellement en cours de révision et/ou consolidés, notamment la révision de la directive sur le détachement de travailleurs, la révision des règles de coordination de la sécurité sociale ou la création du socle européen des droits sociaux⁷.
- EURES⁸ (services européens de l'emploi), le réseau qui relie les services publics de l'emploi des États membres, d'autres organisations membres

³ Ibid.

⁴ Ibid.

⁵ Rapport annuel 2017 sur la mobilité professionnelle intraeuropéenne, mars 2018.

⁶ Directive 2014/54/UE.

⁷ http://ec.europa.eu/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/towards-european-pillar-social-rights_fr

⁸ <http://eures.europa.eu>

(partenaires sociaux) et la Commission européenne et fournit des informations et de l'aide aux demandeurs d'emploi et aux employeurs, respectivement, au sujet des offres d'emploi disponibles et des conditions de vie et de travail dans les États membres, ainsi que sur l'adéquation entre ces emplois vacants et les profils de demandeurs d'emploi souhaitant trouver un emploi dans un pays de l'Union européenne autre que celui où ils résident.

- Le règlement EURES⁹ destiné à renforcer l'organisation et les activités du réseau EURES. Il vise à améliorer la transparence du marché du travail européen en facilitant, par l'internet, la mise en correspondance fondée sur les compétences au-delà des frontières, en améliorant l'accès des travailleurs aux services de soutien à la mobilité dans l'Union et en renforçant la coopération et l'échange d'informations sur la mobilité. Il s'agit d'un instrument clé de l'Union pour promouvoir les possibilités offertes par la libre circulation des travailleurs conformément à l'article 45 TFUE.
- Drop'pin, une plateforme en ligne intégrée au portail EURES qui permet aux jeunes d'accéder directement aux possibilités de formation, de perfectionnement et de mobilité offertes dans toute l'Europe par les employeurs, les PME et les ONG, afin d'accroître leur employabilité et leurs compétences.
- Programmes de soutien à la mobilité des jeunes, qu'ils soient étudiants (Erasmus+), entrepreneurs (Erasmus pour jeunes entrepreneurs) ou demandeurs d'emploi (Ton premier emploi EURES).
- Le corps européen de solidarité, lancé en décembre 2016, est une nouvelle initiative de l'Union qui vise à donner aux jeunes la possibilité de se porter volontaires ou de travailler dans le cadre de projets organisés et destinés à aider des communautés et des personnes dans toute l'Europe¹⁰.
- D'autres plateformes d'information de l'Union telles que L'Europe est à vous, Europe Direct ou Solvit.

Le règlement EURES en particulier est un instrument essentiel pour mener à bien la réforme et la modernisation d'EURES. Il introduit des obligations de mise en place dans les États membres de systèmes visant à ouvrir le réseau à des acteurs autres que les services publics de l'emploi, à permettre l'accès aux services de soutien à la mobilité dans les États membres, à accroître la transparence sur les vacances d'emploi sur le marché du travail européen, et à améliorer l'échange d'informations concernant les pénuries de main-d'œuvre dans l'ensemble de l'Union européenne.

Outre les instruments de l'Union susmentionnés, la proposition de la Commission concernant une recommandation du Conseil sur le chômage de longue durée¹¹ invite les États membres à définir les besoins des demandeurs d'emploi (évaluation individuelle) et à leur proposer un plan d'intégration professionnelle. Celui-ci devrait consister en un plan personnalisé, associant des mesures telles que le tutorat, le soutien à la recherche d'emploi, la formation continue, les soins de santé ou l'aide à la famille. Pour garantir la continuité et la cohérence du soutien apporté, le plan devrait être mis en œuvre par l'intermédiaire d'un point de contact unique.

⁹ Règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 relatif à un réseau européen des services de l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) n° 492/2011 et (UE) n° 1296/2013 (Journal officiel L 107 du 22.4.2016, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2016:107:TOC>).

¹⁰ https://europa.eu/youth/solidarity_fr

¹¹ COM(2015) 462 final.

3. LE POTENTIEL DES PROGRAMMES EUROPÉENS DE MOBILITÉ DE LA MAIN D'ŒUVRE

Malgré la mise en place des mesures ci-dessus, avant le lancement du programme «Réactivation» en 2016¹², il n'existait aucune initiative européenne visant à répondre spécifiquement aux besoins des plus de 35 ans souhaitant profiter de la mobilité transfrontière pour trouver un emploi ou effectuer une période d'essai dans un État membre autre que celui où ils résident. Pour les milieux d'affaires des États membres, et en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), il pourrait également être intéressant d'avoir accès à une réserve importante de travailleurs mobiles et de bénéficier d'un soutien accru qui les aiderait à remédier aux pénuries et aux inadéquations de compétences.

Le réseau EURES fournit déjà des informations et une aide au placement à tous les demandeurs d'emploi souhaitant se rendre et travailler dans un État membre autre que celui où ils résident, quel que soit leur groupe d'âge. Au niveau des États membres, ce soutien complète souvent les mesures d'activation nationales mises en œuvre par les services publics de l'emploi (SPE).

Toutefois, de nombreux États membres n'ont pas encore pleinement doté leurs services publics de l'emploi de services personnalisés et de mesures d'aide financière adaptés aux besoins individuels des demandeurs d'emploi et des employeurs intéressés par la mobilité intraeuropéenne de la main-d'œuvre.

3.1. L'exemple et les leçons tirées du TPEE

La Commission a testé le programme de mobilité TPEE pendant trois exercices budgétaires consécutifs (2011-2013) en tant qu'action préparatoire. Le programme visait à aider les jeunes citoyens de l'UE-28 âgés de 18 à 30 ans à trouver un emploi, un stage ou un apprentissage dans un État membre autre que celui où ils résident (contrat rémunéré d'une durée minimale de six mois). Il visait également à aider les employeurs (PME comptant jusqu'à 250 employés) à trouver des travailleurs dans un autre pays de l'Union afin d'occuper les postes vacants difficiles à combler. Le programme associait la fourniture de services d'information, de recrutement, de placement, de mise en correspondance des offres et des demandes d'emplois, et un soutien financier de l'Union basé sur une combinaison d'options de coûts simplifiées et le remboursement des coûts réels déclarés. Un total de quinze projets ont été sélectionnés dans le cadre de trois appels à propositions avec un budget global d'environ 12 millions d'EUR. L'ensemble des projets ont donné lieu à 4 251 placements professionnels.

Les résultats de l'évaluation intermédiaire du TPEE (2014) soulignent en particulier la pertinence, la valeur ajoutée européenne et la complémentarité du programme avec EURES. Une étude sur le programme de mobilité TPEE et les options relatives aux futures mesures de l'Union sur la mobilité professionnelle intraeuropéenne des jeunes s'est achevée en décembre 2016. L'étude revêtait une dimension à la fois rétrospective et prospective. Dans le cadre de la dimension rétrospective, elle portait sur l'évaluation ex post du programme de mobilité TPEE, en se fondant sur les conclusions de l'évaluation intermédiaire. Dans le cadre de la dimension prospective, elle examinait les futures options stratégiques potentielles à la disposition de la Commission européenne pour soutenir la mobilité professionnelle intraeuropéenne des jeunes. L'évaluation ex post a renforcé les conclusions de l'évaluation intermédiaire et mis en évidence la nécessité d'améliorer le programme et de renforcer sa capacité opérationnelle afin de gagner en efficacité et en efficacité. Les options pour le futur allaient de la poursuite du modèle de gestion actuel (modèle de référence) à l'inclusion dans l'un des programmes de l'UE pour la mobilité existants, comme Erasmus+ ou le FSE.

¹² <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=632&langId=fr>

Depuis 2014, le TPEE est mis en œuvre comme un programme de mobilité ciblée dans le cadre du programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale¹³, couvrant les pays de l'UE/AELE (UE-28, Norvège et Islande) et le groupe d'âge des 18-35 ans. Quatre projets sont en cours, menés par un consortium de membres d'EURES en Suède, en Italie, en Allemagne et en France. Leur objectif quantitatif global est de garantir 3 600 placements professionnels d'ici la fin de l'année 2018.

3.2. Améliorer l'accès aux marchés du travail intraeuropéens

Afin de relever les défis liés à la mobilité intraeuropéenne, les demandeurs d'emploi – en particulier les chômeurs peu qualifiés ou de longue durée – ont besoin d'un ensemble de services de soutien pour faire aboutir leurs efforts. Les programmes TPEE et «Réactivation» sont conçus comme des programmes inclusifs. Ils peuvent jouer le rôle de mesures actives en faveur de l'emploi dans l'Union en faveur des travailleurs et des employeurs qui contribuent à une mise en œuvre plus efficace du règlement EURES, notamment au renforcement de services de soutien¹⁴. Le programme «Réactivation», en particulier, peut donner au groupe d'âge des plus de 35 ans une occasion sans précédent de bénéficier d'un soutien personnalisé à l'emploi, d'acquérir des connaissances et des compétences diversifiées, d'apprendre de nouvelles langues et de renforcer leurs valeurs de citoyenneté européenne.

4. OBJECTIFS – PRIORITÉS – TYPE D'ACTION ET RÉSULTATS ESCOMPTÉS

AVIS IMPORTANT

Les annexes suivantes contiennent des lignes directrices sur la mise en œuvre de l'action:

ANNEXE I: Lignes directrices pour la mise en œuvre

ANNEXE II: Guide financier pour les demandeurs

4.1 Objectifs - priorités

Le présent appel vise à assurer la continuité de l'action préparatoire pour la troisième année. L'objectif de cette action préparatoire est de tester la faisabilité d'un programme de mobilité professionnelle intraeuropéenne pour le groupe d'âge des plus de 35 ans, en mettant en particulier l'accent sur les personnes sans emploi, y compris les chômeurs de longue durée. Semblable au programme ciblé de mobilité intitulé «Ton premier emploi EURES» (TPEE), qui a pour but d'aider les jeunes chercheurs d'emploi de moins de 35 ans à trouver un emploi, le programme «Réactivation» vise à aider les adultes à trouver des possibilités d'emploi ou de stage dans d'autres pays de l'UE et à favoriser leur pleine intégration sur le marché du travail.

Axée avant tout sur la production de résultats, l'action vise à permettre aux demandeurs d'emploi et aux travailleurs d'exercer plus facilement leur droit à la libre circulation dans l'Union ainsi qu'à lutter contre les déséquilibres des marchés du travail et les déficits de compétences. Inspiré des caractéristiques et objectifs du programme TPEE (aider les jeunes demandeurs d'emploi de moins de 35 ans), le programme «Réactivation» est également conçu comme une extension innovante de

¹³ <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1081>

¹⁴ Voir chapitre IV.

ce programme. Il est présenté sous la forme d'une mesure d'activation du marché du travail de l'Union, combinant, d'une part, des services sur mesure de recrutement, de mise en correspondance de l'offre et de la demande, de formation et de placement et, d'autre part, des incitations financières. Les mesures de soutien peuvent varier selon les besoins du marché de l'emploi mais devraient au moins inclure des dispositions concernant les entretiens dans un autre État membre, la relocalisation, la formation linguistique ainsi que l'aide à l'intégration dans le milieu professionnel et le pays.

Les bénéficiaires finals seront les demandeurs d'emploi, les personnes en reconversion professionnelle, les stagiaires âgés de plus de 35 ans, ainsi que les entreprises qui recrutent, notamment des PME. Tant les particuliers que les entreprises pourront recevoir un soutien financier direct sous la forme d'allocations ciblées, y compris des allocations pour conjoint et enfants à charge ainsi qu'une contribution financière visant à améliorer les compétences et la certification des qualifications requises par le futur employeur. Les stages peuvent, entre autres, se dérouler dans le cadre d'initiatives régionales transfrontières et/ou de projets portant sur un secteur particulier.

Les organismes demandeurs sont libres de choisir les activités, les méthodes et les outils, etc., pour mettre en œuvre leur action, à condition qu'ils se conforment au cadre obligatoire applicable à la fourniture d'une assistance et d'un soutien financier aux groupes cibles fixé aux annexes I et II.

4.2 Type d'action

Tous les projets mis en œuvre dans le cadre du présent appel seront nommés «**Réactivation**» (obligatoire).

Les organismes demandeurs sont invités à s'inspirer du programme de mobilité TPEE afin d'élaborer le concept de leurs projets pour «Réactivation» et l'ensemble de mesures correspondant¹⁵.

L'action soutenue par les projets devra:

- mener des activités de sensibilisation et d'information à l'intention des groupes cibles, en particulier des employeurs et d'autres organisations de parties prenantes intéressés dans le partage d'opportunités, d'offres et de vacances d'emploi;
- fournir des informations sur les opportunités d'emploi offertes par le programme «Réactivation» et sur le soutien dont peuvent bénéficier les citoyens de l'UE âgés de plus de 35 ans;
- établir une coopération avec d'autres organismes souhaitant servir de relais aux informations sur le programme «Réactivation», tels que des syndicats, des organisations patronales, des chambres de commerce, des organismes de formation professionnelle et d'éducation, etc.;
- élaborer et offrir un ensemble complet et sur mesure de services de mobilité, combinant des mesures d'activation personnalisées et une aide financière directe apportée au groupe cible de citoyens de l'Union de plus de 35 ans et aux employeurs (en particulier aux PME);
- inclure au moins, en tant que mesures d'activation dans cet ensemble de services, des informations et une aide concernant les offres et les vacances d'emplois, en mettant celles-ci en correspondance avec les candidats, ainsi que la

¹⁵ <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=629&langId=fr>;

préparation du placement/recrutement dans un certain nombre d'États membres pour des emplois, et/ou des stages;

- comprendre un ou plusieurs éléments de l'aide financière directe octroyée au groupe cible de citoyens de l'Union de plus de 35 ans et aux employeurs (en particulier aux PME) en conformité avec les cinq éléments prédéfinis dans le présent appel (annexe I);
- évaluer la faisabilité des mesures de soutien et des services susmentionnés pour le placement de candidats dans des **stages à l'étranger**, compte tenu de la diversité (ou de l'absence de diversité) des cadres réglementaires au niveau national (en particulier pour les opportunités sur le marché libre). Pour ces placements, les organismes demandeurs pourraient identifier un ou plusieurs secteurs économiques et/ou pays offrant de telles opportunités et fournir des services de soutien adaptés à la spécificité et aux besoins des candidats et des employeurs. L'ampleur de l'action en ce qui concerne les stages peut représenter un **faible pourcentage** du nombre total de placements escomptés.

Compte tenu de ce qui précède, les demandeurs soumettent des propositions portant principalement sur des **placements et des stages**¹⁶.

Si l'organisme demandeur ne gère pas de stages ou ne possède pas d'expérience dans ce domaine, il peut inclure dans le projet d'autres organisations associées ou codemandeurs publics ou privés possédant une connaissance et une expérience avérées dans ce domaine, par exemple des établissements d'enseignement et de formation professionnels ou des chambres de commerce. Les projets peuvent inclure d'autres mesures telles qu'une aide après le placement (services d'accueil et d'intégration) et d'autres formes d'aide sur mesure comme les paquets d'accompagnement pour les stagiaires, combinés (ou non) à l'aide financière directe mentionnée ci-dessus.

4.3 Réalisations/résultats escomptés

L'action est axée sur la **qualité** et les **résultats**: le programme vise à offrir des placements de qualité pour garantir la réactivation/le développement des compétences des candidats ainsi que leur employabilité. Les demandes doivent indiquer clairement le nombre prévu et la nature des placements (emplois ou stages), ainsi que les secteurs de recrutement ciblés.

4.4 Suivi

Le suivi des activités du programme «Réactivation» constitue une facette essentielle des missions imparties aux «bénéficiaires» afin de recenser les résultats et les facteurs de réussite et d'échec du programme. La collecte de données procure une base solide pour réaliser un examen critique du programme et pouvoir l'améliorer ultérieurement. Les projets attributaires doivent assurer un suivi étroit de leurs activités et mettre les données à la disposition de la Commission. La mise en œuvre de l'action préparatoire fera l'objet d'un suivi fondé sur les règles établies par la **décision (UE) 2018/170 de la Commission du 2 février 2018 relative aux modalités uniformes précises pour la collecte et l'analyse de données en vue de superviser et d'évaluer le fonctionnement du réseau EURES**¹⁷. En outre, l'établissement de rapports sur les activités doit contribuer, le cas échéant, à l'échange d'informations entre États membres et au cycle de programmation d'EURES, conformément au chapitre V du règlement EURES. La collaboration entre les projets et les bureaux nationaux de coordination est dès lors importante pour fournir au système de mesure des performances et permettre aux bureaux

¹⁶ Voir le cadre de qualité européen pour les stages [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014H0327\(01\)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014H0327(01))

¹⁷ http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2018.031.01.0104.01.ENG&toc=OJ:L:2018:031:TOC

d'indiquer dans ce système la présence d'éventuels chevauchements. Les «bénéficiaires du programme Réactivation» sont tenus de recueillir des données sur l'avancement du programme et de présenter des données quantitatives et qualitatives à la Commission au cours de la phase de mise en œuvre, sur la base d'un modèle commun de collecte des données. Les modalités pratiques de communication de ces informations seront convenues avec les «bénéficiaires du programme Réactivation» dès le lancement des projets. La soumission des données est prévue sur une base semestrielle et inclut également un sondage des candidats détachés remplissant au moins trois mois de placement avec le soutien du projet. Cette activité est supervisée par la Commission ou par un contractant externe autorisé. Les modèles correspondants seront fournis.

La Commission encouragera par ailleurs la mise en réseau des bénéficiaires du projet. À cette fin, quatre réunions au maximum auront lieu avec la Commission à Bruxelles (une réunion tous les six mois). L'objectif est de fournir des orientations et de dresser le bilan des progrès accomplis. Le demandeur principal doit désigner le coordinateur du projet, qui participera aux réunions de mise en réseau avec la Commission. Les demandeurs principaux peuvent également être invités à d'autres réunions ou événements ponctuels tout au long de la durée de l'action. Ces manifestations peuvent constituer une occasion de sensibiliser à l'action et de diffuser des informations. Le budget prévisionnel devrait inclure des réserves pour la participation aux activités de suivi et aux réunions susmentionnées, ainsi qu'à, au moins, un événement à l'échelle de l'Union européenne (pour de plus amples informations, voir la section 16).

Étant donné que le suivi du programme Réactivation implique la collecte et le traitement ultérieur de données à caractère personnel, le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données est applicable.

5. CALENDRIER

**Date limite de présentation des propositions:
3 septembre 2018**

Le calendrier indicatif du présent appel est fixé comme suit:

Étapes	Date ou période indicative
Publication de l'appel à propositions	Juin 2018
Date limite de présentation des demandes	3 septembre 2018 SWIM, service de messagerie et poste: minuit, heure de Bruxelles (HEC) Remise en mains propres à 16 heures, heure de Bruxelles
Date limite pour les questions et demandes de clarification	24 août 2018
Période (indicative) d'évaluation	Septembre – octobre 2018
Communication d'informations aux demandeurs (date indicative)	Octobre novembre 2018

Signature de la convention de subvention (à titre indicatif)	Novembre 2018
Date (indicative) de début de l'action	À partir de décembre 2018

5.1. Date de début et durée des projets

La date de début réelle de l'action sera soit le premier jour suivant la date à laquelle la dernière des deux parties signe la convention de subvention, soit le premier jour du mois suivant la date à laquelle la dernière des deux parties signe la convention, soit une date convenue entre les parties. Les organismes demandeurs sont invités, dans leur intérêt, à indiquer le mois de début de l'action, de préférence le mois de décembre 2018.

Les demandeurs sont informés que, si leur projet est sélectionné, il est possible qu'ils reçoivent la convention de subvention après la date de début de l'action qu'ils ont mentionnée à titre indicatif dans le formulaire de demande. Il est donc conseillé de numéroter les mois dans le programme de travail au lieu d'indiquer le nom des mois, par souci de clarté.

Toute dépense engagée avant la signature de la convention de subvention le sera aux risques du demandeur. Aucune dépense ne peut être engagée avant la date limite de soumission.

La durée indicative des projets sera de 24 mois.

6. BUDGET DISPONIBLE ET TAUX DE COFINANCEMENT

6.1. Budget disponible

Le budget total consacré au cofinancement des projets de l'Union au titre du présent appel est estimé à 5 000 000 EUR.

La Commission compte financer deux à six projets. À titre indicatif, le financement de l'Union par projet est estimé au minimum à 500 000 EUR.

La Commission se réserve le droit de ne pas distribuer la totalité des fonds disponibles.

6.2. Taux de cofinancement

Dans le cadre du présent appel à propositions, la subvention de l'UE ne peut dépasser 95 % du montant total des coûts éligibles des actions. Les demandeurs doivent garantir le cofinancement du montant restant, qui sera financé par leurs propres ressources ou par des sources autres que le budget de l'Union européenne¹⁸.

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- Les demandes doivent être envoyées au plus tard à la date limite de soumission indiquée à la section 5.
- Les demandes (formulaire de demande y compris le budget et dans la description de l'action, y compris le plan de travail) doivent être introduites au moyen du système de soumission électronique disponible à l'adresse <https://webgate.ec.europa.eu/swim>, et par l'envoi d'une version imprimée et signée du formulaire de demande et des autres documents susmentionnés

¹⁸ Des lettres d'engagement sont exigées de tout tiers apportant une contribution financière aux coûts éligibles de l'action (voir section 16, liste de contrôle, point 13).

par courrier postal ou par service de messagerie (le dossier original et une copie; voir également la section 12).

Le non-respect des exigences susmentionnées entraînera le rejet de la demande.

Les demandeurs sont encouragés à présenter leur proposition de projet en anglais, en français ou en allemand afin de faciliter le traitement des propositions et d'accélérer la procédure d'évaluation. Il convient toutefois de noter que les propositions rédigées dans toutes les langues officielles de l'Union seront acceptées. Dans ce cas, les demandes devront être accompagnées d'un résumé en anglais, en français ou en allemand (point 3 de la liste de contrôle).

8. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

8.1. Admissibilité des demandeurs (demandeur principal et codemandeurs) entités affiliées¹⁹

Veillez noter que les critères d'admissibilité doivent être respectés pendant toute la durée de la subvention. Si le Royaume-Uni se retire de l'UE au cours de la période de subvention sans conclure avec l'UE un accord veillant notamment à ce que les demandeurs britanniques continuent d'être admissibles, les bénéficiaires britanniques cesseront de recevoir un financement de l'UE (tout en continuant à participer au projet dans la mesure du possible) ou seront contraints d'abandonner le projet sur la base de l'article II.17.3.1, point a) (multibénéficiaires), de la convention de subvention.

a) Lieu d'établissement

Les entités légales qui sont légalement établies et enregistrées dans les pays suivants sont admissibles comme demandeurs principaux et codemandeurs:

- États membres de l'UE:

b) Type d'entités

Pour être admissibles, les demandeurs principaux doivent être:

- un service de l'emploi public ou privé ou un organisme spécialisé dans les placements professionnels dont l'activité principale est la fourniture de services d'information, de recrutement, de mise en correspondance des offres et des demandes d'emplois, de placement et d'aide avant et après le placement aux demandeurs d'emploi, aux personnes changeant d'emploi, aux stagiaires et aux employeurs.

Pour être admissibles, les *codemandeurs* doivent être:

- un organisme public ou privé, y compris des partenaires sociaux²⁰, fournissant les mêmes services que les demandeurs principaux et/ou des services complémentaires axés sur les clients dans d'autres domaines d'aide tels que l'information, la formation, l'éducation, l'orientation professionnelle, le tutorat, les conseils juridiques, l'aide à l'intégration ou un autre service équivalent.

¹⁹ Voir la section 2 du guide financier pour les définitions.

²⁰ Les partenaires sociaux dépourvus de personnalité juridique en droit national sont également admissibles, pour autant que les conditions du règlement financier applicables à cet égard soient remplies (art. 131 du règlement financier).

Les demandeurs et les codemandeurs peuvent poursuivre ou non un but lucratif.

c) Consortiums²¹

Pour être admissibles, les demandes doivent être présentées par un consortium composé d'au moins deux organisations (à savoir le demandeur principal et au moins un codemandeur) établis dans au moins deux États membres différents.

Si le demandeur principal n'est pas considéré comme admissible, la demande sera rejetée.

Si un codemandeur est considéré comme n'étant pas admissible, il sera retiré du consortium et l'admissibilité du consortium modifié devra être réévaluée. De plus, les dépenses qui sont affectées à un codemandeur non admissible seront retirées du budget. Si le consortium modifié reste admissible, la demande sera évaluée sur cette base. Si le financement de la demande est accordé, le programme de travail devra être adapté de manière appropriée.

d) Entités affiliées

Les entités juridiques ayant un lien juridique ou de capital avec les demandeurs, qui ne se limite pas à l'action et n'a pas été établi aux seules fins de la mise en œuvre de celle-ci, et remplissant les critères d'admissibilité, peuvent participer à l'action en qualité d'entités affiliées et déclarer des coûts éligibles.

À cet effet, les demandeurs identifieront ces entités affiliées dans le formulaire de demande.

8.2 Activités admissibles

a) Situation géographique

Pour être admissibles, les demandes doivent démontrer que les activités proposées seront mises en œuvre dans au moins deux (2) États membres dans lesquels les organismes demandeurs sont établis.

b) Types d'activités

La subvention financera les activités mentionnées à la section 4 du présent document.

c) Activités essentielles

Les activités suivantes sont considérées comme des activités principales et ne peuvent être sous-traitées:

- Coordination et gestion du projet.

d) Soutien financier à des tiers

Le soutien financier à des tiers, tel que défini au point 3 du guide financier, est **admissible au titre du présent appel** à condition que le montant global alloué à ce type de soutien **ne dépasse pas 30 000 EUR par tierce partie (voir aussi la section 16.1.3)**. De plus amples informations sur les plafonds

²¹ Une lettre de procuration autorisant le demandeur principal à soumettre la proposition et à signer toute convention de subvention en leur nom doit être soumise par chaque codemandeur. Une lettre d'engagement doit être soumise par chaque organisation affiliée, attestant sa volonté de participer au projet et décrivant sommairement son rôle (participation sans intervention et sans contribution financière) (voir la section 16.2, point 13 de la liste de contrôle).

applicables, une liste exhaustive des types d'activités pour lesquelles une tierce personne peut recevoir un soutien financier et les critères d'attribution connexes, sont disponibles à l'annexe I.

9. CRITÈRES D'EXCLUSION

9.1. Exclusions

Les demandeurs (le demandeur, le demandeur principal et chaque codemandeur) doivent fournir une déclaration sur l'honneur signée en leur nom (et pour le compte des entités affiliées, si elles font partie de la candidature), attestant qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations visées à l'article 106, paragraphe 1, et à l'article 107, paragraphe 1, points b) et c), du règlement financier concernant l'exclusion et le rejet de la procédure respectivement, en utilisant le formulaire de demande disponible à l'adresse: <https://webgate.ec.europa.eu/swim/external/displayWelcome.do?lang=fr>.

9.2. Rejet de l'appel à propositions

La Commission n'attribuera pas de subvention à un demandeur qui:

- a) se trouve dans une situation d'exclusion;
- b) a présenté de fausses déclarations en ce qui concerne les informations exigées pour participer à la procédure ou n'a pas communiqué ces informations;
- c) a déjà participé à la préparation de documents d'appels à propositions, si cela entraîne une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.

[Les mêmes critères d'exclusion s'appliquent à toutes les entités affiliées, qui doivent dès lors figurer dans la ou les déclaration(s) susmentionnée(s).]

Des sanctions administratives et financières peuvent être prises à l'encontre des demandeurs, ou de leurs entités affiliées le cas échéant, qui se seraient rendu(e)s coupables de fausses déclarations.

10. CRITÈRES DE SÉLECTION

Le demandeur principal et chaque codemandeur doivent avoir la capacité financière et opérationnelle de mener à bien les activités qui ont fait l'objet d'une demande de financement. Seuls les organismes dotés d'une capacité financière et opérationnelle suffisante peuvent être pris en considération pour l'attribution d'une subvention.

10.1. Capacité financière

Les demandeurs (demandeur principal et codemandeurs) doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leurs activités pendant la période de réalisation de l'action et contribuer à son financement si nécessaire. L'évaluation de la capacité financière ne s'applique pas aux organismes publics.

La capacité financière des demandeurs (demandeur principal et codemandeurs) sera évaluée sur la base des justificatifs suivants, à joindre à la demande:

- une déclaration sur l'honneur (voir, à la section 16, le point 4 de la liste de contrôle);
- les comptes annuels (bilan et compte de résultat) du dernier exercice (voir, à la section 16, le point 14 de la liste de contrôle);
- un résumé du compte de résultat et du bilan de l'organisme demandeur principal et des codemandeurs (voir, à la section 16, le point 15 de la liste de contrôle);
- pour les subventions d'un montant égal ou supérieur à 750 000 EUR, un rapport d'audit externe établi par un auditeur externe agréé attestant des comptes pour le dernier exercice disponible (voir à la section 16, le point 19 de la liste de contrôle).

Le rapport entre le total des actifs du bilan du demandeur [demandeur principal et codemandeur(s)] et le budget total du projet ou la partie du budget du projet dont cette organisation est responsable selon le budget figurant dans le formulaire de demande devrait, pour être jugé solide, être égal ou supérieur à 0,65.

S'il est estimé que le demandeur ou le demandeur principal ne dispose pas d'une capacité financière solide, la demande dans son ensemble sera rejetée.

S'il est jugé qu'un codemandeur ou que plusieurs codemandeurs ne disposent pas de capacités financières solides, la Commission prendra également en considération toute autre information pertinente sur la capacité financière fournie par le demandeur et, notamment, les informations fournies à la section «Ressources financières» du formulaire de demande SWIM.

Après cette analyse plus approfondie, la Commission prendra différentes mesures proportionnelles en fonction du niveau de faiblesse relevé, dont les mesures suivantes:

1. rejeter l'ensemble de la demande;
2. retirer le codemandeur du consortium et réévaluer la proposition en l'absence de celui-ci;
3. proposer une convention de subvention sans préfinancement;
4. proposer une convention de subvention avec préfinancement versé en plusieurs tranches;
5. proposer une convention de subvention avec paiement(s) de préfinancement couverte par une ou plusieurs garantie(s) financière(s);
6. proposer une convention de subvention avec responsabilité financière conjointe de deux codemandeurs ou plus;
7. proposer une convention de subvention combinant les mesures 4, 5 et 6.

10.2. Capacité opérationnelle

Les demandeurs (demandeur principal et codemandeurs) doivent disposer des compétences professionnelles et des qualifications adéquates pour mener à bien l'action proposée. En particulier, les demandeurs (demandeur principal et codemandeurs) doivent disposer:

- d'une compétence et d'une expérience solidement étayées dans le domaine et en particulier dans le type d'action proposé;
- disposer des ressources opérationnelles nécessaires (techniques, de gestion) pour mener à bien l'action.
- une déclaration sur l'honneur signée par son représentant légal (portant aussi sur la capacité opérationnelle nécessaire à la réalisation de l'activité - voir à la section 16, le point 4 de la liste de contrôle).

La capacité opérationnelle du demandeur (demandeur principal et codemandeurs) à mener à bien l'action proposée doit être attestée par l'inclusion dans la proposition des éléments suivants:

- une liste des principaux projets réalisés, le cas échéant, au cours des trois dernières années et ayant trait à l'objet de l'appel (voir, à la section 16, le point 17 de la liste de contrôle);
- le curriculum vitae des personnes responsables de la gestion de l'action et des personnes qui accompliront les tâches principales (voir, à la section 16, le point 16 de la liste de contrôle).

S'il est estimé que le demandeur principal ne possède pas la capacité financière ou opérationnelle requise, la demande dans son ensemble sera rejetée. S'il est estimé qu'un codemandeur ne possède pas la capacité financière ou opérationnelle requise, ce codemandeur sera exclu du consortium et la demande sera évaluée en faisant abstraction de ce codemandeur²². De plus, les dépenses qui sont affectées au codemandeur non sélectionné seront retirées du budget. Si la demande est sélectionnée, le programme de travail pourra nécessiter de légers ajustements en conséquence.

Seules les propositions répondant aux exigences des critères de sélection susmentionnés seront évaluées plus avant.

11. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les propositions remplissant les critères d'admissibilité et de sélection seront évaluées au regard des critères d'attribution ci-dessous:

- **Pertinence de la proposition vis-à-vis de l'appel (25 points maximum)**
 - La mesure dans laquelle la proposition remplit les objectifs de l'appel, en particulier les exigences minimales visant à garantir que l'action applique le programme commun, comme indiqué à la section 16 ci-dessous et à l'annexe I.
 - La mesure dans laquelle l'ensemble des mesures d'activation proposé pour l'action est adapté aux besoins spécifiques et aux obstacles censés affecter le(s) groupe(s) cible(s), à savoir les personnes de plus de 35 ans et les employeurs, choisis spécifiquement dans la proposition.
 - La dimension novatrice de l'ensemble des services, associant des mesures d'activation et les éléments d'une aide financière directe, compte tenu des objectifs de l'appel.
- **Qualité de la conception et de la méthode de mise en œuvre (25 points maximum)**
 - Clarté et cohérence du projet proposé.
 - La cohérence de la répartition des tâches, des responsabilités, des ressources et des outils de gestion parmi les membres du consortium (demandeur principal et codemandeurs).
 - La mesure dans laquelle la méthodologie et les activités proposées sont suffisantes pour assurer une prestation efficace des services à l'intention des groupes cibles.
 - Les méthodes et les procédures permettant d'obtenir une aide financière directe de manière efficace et rapide pour les groupes cibles, de surveiller

²² L'admissibilité du consortium modifié devra notamment être réexaminée.

l'ensemble des dépenses budgétaires pour toutes les formes d'aide financière et de garantir une gestion financière saine.

- Les mesures visant à assurer un contrôle adéquat de la qualité concernant les informations et l'assistance fournies au sujet des offres et des postes vacants, la mise en correspondance de celles-ci avec les candidats, ainsi que la préparation du placement/recrutement.
- La cohérence du calendrier prévu pour les activités.

➤ **Incidence attendue de la proposition (20 points maximum)**

- La valeur ajoutée, la couverture géographique, la dimension transnationale et l'incidence attendue du projet tant au niveau national que de l'Union européenne.
- La mesure dans laquelle l'action proposée est susceptible de produire le nombre attendu de placements professionnels dans d'autres États membres dans le cadre du projet, à la lumière, entre autres, de la répartition des rôles des membres du partenariat participant au programme et des ressources allouées à sa mise en œuvre.

➤ **Visibilité de l'action (20 points maximum)**

- La qualité et l'effet multiplicateur potentiel des activités de sensibilisation menées à l'égard des groupes cibles.
- Le caractère adéquat des activités concernant l'évaluation du projet et la diffusion de ses résultats finaux.

➤ **La qualité financière de la proposition et le rapport coût/efficacité de l'opération (10 points maximum)**

- La clarté et la cohérence de la description du budget prévisionnel et de la justification des coûts.
- La clarté, la cohérence et le bien-fondé du calcul des modalités de financement applicables au soutien financier apporté à des tiers (c'est-à-dire les demandeurs d'emploi/employeurs).
- La mesure dans laquelle le montant de la subvention demandée est proportionnel à l'ampleur et à la portée du projet.

Les demandes seront classées en fonction de la note globale attribuée. Compte tenu du budget disponible, les propositions qui recevront les notes globales les plus élevées seront retenues en vue de l'octroi d'une subvention, **à la condition que:**

- **la note globale représente au moins 70 % des points totaux disponibles.**

12. ENGAGEMENTS JURIDIQUES

En cas d'attribution d'une subvention par la Commission, une convention de subvention établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement sera envoyée au bénéficiaire ou au coordinateur dans le cas de conventions de subvention multibénéficiaires.

Les deux exemplaires de la convention originale doivent être signés par le bénéficiaire ou le coordinateur dans le cas de conventions de subvention multibénéficiaires, et immédiatement renvoyés à la Commission. La Commission sera la dernière partie signataire.

La convention de subvention peut comprendre des corrections et la suppression de coûts ou d'activités non admissibles effectuées par la Commission; aussi est-il recommandé au demandeur de lire attentivement la convention dans son ensemble avant de signer et de renvoyer les exemplaires à la Commission.

Un modèle de convention de subvention est publié sur le site web Europa sous le présent appel à propositions: <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=629&langId=fr>.

Il convient de noter que l'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les années suivantes.

13. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Des informations détaillées sur les dispositions financières sont contenues dans le guide financier à l'intention des demandeurs et le modèle de convention de subvention, tous deux publiés sur le site Europa sous l'appel considéré: <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=629&langId=fr>.

Les documents susmentionnés et l'annexe I (Lignes directrices pour la mise en œuvre) au présent appel à propositions apportent des précisions aux organismes demandeurs, notamment des instructions pour la présentation du budget prévisionnel des propositions ainsi que les règles régissant l'admissibilité des catégories de dépenses.

14. PROCÉDURE DE SOUMISSION

La procédure de soumission des propositions par voie électronique est décrite à la section 14 du guide financier pour les demandeurs. Avant d'entamer la procédure, veuillez lire attentivement le manuel de l'utilisateur du système SWIM: http://ec.europa.eu/employment_social/calls/pdf/swim_manual_fr.pdf

Une fois le formulaire de demande complété, les demandeurs doivent l'envoyer sous forme électronique et en version papier, avant la date limite mentionnée à la section 5 ci-dessus.

Le formulaire de demande électronique SWIM est disponible jusqu'à minuit le jour de la date limite de soumission. Étant donné que le formulaire doit d'abord être transmis par voie électronique, puis imprimé, signé et envoyé par la poste ou remis en mains propres avant la date limite, **il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que les services postaux ou de courrier express voulus sont disponibles le jour de la date limite.**

La version papier de la proposition doit être dûment signée et envoyée en deux exemplaires (le premier portant la mention «original» et le second la mention «copie»), conjointement avec tous les documents énumérés à la section 16, dans le délai imparti (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt du service de courrier express faisant foi) à l'adresse suivante:

Commission européenne
(À NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE CENTRAL DE RÉCEPTION DU COURRIER)

Appel à propositions VP/2018/014
CAD - J-27 – 00/120
B-1049 Bruxelles
BELGIQUE

Veuillez transmettre votre proposition par envoi recommandé, par service de courrier express ou par remise en mains propres uniquement. Il y a lieu de conserver le

justificatif d'envoi par la poste ou par courrier express car celui-ci pourra être demandé par la Commission européenne en cas de doute quant à la date de soumission.

Les propositions remises en mains propres doivent être reçues par la Commission avant 16 heures le dernier jour du délai de soumission tel qu'indiqué à la section 5, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Service central de réception du courrier
(À NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE CENTRAL DE RÉCEPTION DU COURRIER)
Appel à propositions VP/2018/014 – DG EMPL.D.1
Avenue du Bourget, 1
B-1140 Evere
BELGIQUE

Le service de réception du courrier de la Commission européenne remettra alors un accusé de réception qui devra être conservé comme preuve de remise.

Si un demandeur présente plus d'une proposition, chaque proposition doit être introduite séparément.

Les documents complémentaires envoyés par courrier postal, par télécopie ou par courrier électronique après la date limite mentionnée ci-dessus ne seront pas pris en considération pour l'évaluation, sauf s'ils ont été demandés par la Commission européenne.

L'attention du demandeur est aussi attirée sur le fait que les formulaires incomplets ou non signés, les formulaires manuscrits et ceux envoyés par télécopie ou par courrier électronique pourraient ne pas être pris en considération.

15. COMMUNICATION

La Commission et les éventuels candidats peuvent entrer en communication, à titre exceptionnel et uniquement dans les conditions suivantes:

Avant la date de clôture du dépôt des propositions;

- Les demandes de renseignements complémentaires doivent être adressées, par courrier électronique uniquement, à l'adresse mentionnée ci-dessous.

Les informations contenues dans le présent appel ainsi que le guide financier à l'intention des demandeurs constituent tous les renseignements dont vous avez besoin pour présenter une demande. Veuillez les lire attentivement avant de rédiger votre proposition, en accordant une attention particulière aux priorités du présent appel à propositions.

Toutes les demandes de renseignements doivent être envoyées par courrier électronique uniquement, à l'adresse:
empl-vp-2018-014@ec.europa.eu
En cas de problèmes techniques, veuillez contacter: empl-swim-support@ec.europa.eu

La Commission n'est pas tenue de répondre aux demandes de renseignements complémentaires reçues après le délai fixé à la section 5 pour les questions et demandes de clarification.

Des réponses seront apportées au plus tard cinq jours avant la date limite de soumission des propositions. Afin de garantir l'égalité de traitement des demandeurs, la Commission ne donnera pas d'avis préalable sur l'admissibilité des demandeurs ou d'une/d'entité(s) affiliée(s), d'une action ou d'activités spécifiques.

Aucune réponse individuelle aux questions ne sera fournie, mais toutes les questions et les réponses à ces questions ainsi que d'autres informations importantes (questions fréquemment posées, disponibles en anglais) seront publiées régulièrement sur le site web Europa sous l'appel considéré:

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=629&langId=fr>.

À l'initiative du demandeur, la Commission peut fournir des renseignements supplémentaires ayant strictement pour but d'explicitier la nature de l'appel.

La Commission peut, de sa propre initiative, informer d'une erreur, d'une imprécision ou d'une omission ou de toute erreur d'écriture dans le texte de l'appel à propositions sur le site Europa susmentionné.

Il est par conséquent recommandé de consulter régulièrement le site web précité afin d'être informé des mises à jour et des questions et réponses publiées. Il incombe au demandeur de vérifier régulièrement les mises à jour et modifications apportées pendant la période de soumission.

Après le délai de dépôt des propositions

Aucune modification ne peut être apportée à la proposition une fois la date limite de soumission atteinte.

S'il est nécessaire de clarifier certains aspects ou de corriger des erreurs matérielles manifestes, la Commission peut contacter le demandeur par courrier électronique, ce contact ne pouvant toutefois conduire à une modification des termes de la proposition.

Il appartient au demandeur de fournir une adresse de courrier électronique et des coordonnées valides et de consulter régulièrement l'adresse de courrier électronique en question. En cas de modification de ces coordonnées, veuillez envoyer un courrier électronique en indiquant la référence VP de votre demande et vos nouvelles coordonnées à l'adresse suivante: (empl-vp-2018-014@ec.europa.eu).

Dans le cas des consortiums, toute communication relative à une demande sera adressée au demandeur principal uniquement, sauf raisons spécifiques contraires.

Les demandeurs seront informés par écrit des résultats de la procédure de sélection. Les demandeurs non retenus seront informés des raisons pour lesquelles leur demande n'a pas été sélectionnée. Aucune information concernant la procédure d'attribution ne sera divulguée avant l'envoi aux bénéficiaires des lettres de notification. Les demandeurs seront informés par écrit des résultats de la procédure de sélection. Les demandeurs non retenus seront informés des raisons pour lesquelles leur demande n'a pas été sélectionnée. Aucune information concernant la procédure d'attribution ne sera divulguée avant l'envoi aux bénéficiaires des lettres de notification.

16. INSTRUCTIONS POUR LA PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION ET DOCUMENTS REQUIS

16.1. Instructions pour la présentation de la proposition

La demande se compose d'un formulaire de demande comprenant le budget, une description de l'action et un programme de travail ainsi qu'une série d'autres documents requis (voir section 16.2).

La description de l'action et le plan de travail doivent être rédigés au moyen du modèle disponible dans SWIM (voir le point 12 de la liste de contrôle) qui suit la structure des critères d'attribution indiqués à la section 11 (les sections du formulaire de demande SWIM correspondantes peuvent donc être assez succinctes). Toutes les informations relatives à la description de l'action et au programme de travail doivent être présentées dans un document unique. Le budget doit être présenté au moyen du formulaire de demande disponible dans SWIM.

Dans la description de l'action, le rôle de tous les demandeurs et de tous les organismes associés ou entités affiliées doit être expliqué clairement.

S'il est prévu de sous-traiter des tâches comprenant une partie de l'action (voir le guide financier), la description de l'action doit préciser les tâches à sous-traiter ainsi que les raisons motivant le recours à la sous-traitance, et ces tâches doivent être clairement identifiées dans le budget. Les tâches essentielles, telles que définies à la section 8.2, point c), de l'appel, ne peuvent pas être sous-traitées.

Les propositions devront inclure notamment les activités obligatoires suivantes dans la description de l'action et le programme de travail, et prévoir les dépenses correspondantes dans le budget prévisionnel.

16.1.1. Frais de déplacement et de séjour

Comme indiqué à la section 4.4, les organismes demandeurs doivent inclure dans leur proposition de budget une réserve visant à couvrir les frais pour la participation:

- a) du demandeur principal aux réunions qui se tiendront à Bruxelles avec la Commission (trois réunions sur l'ensemble de la durée de l'action, et maximum deux participants/deux jours);
- b) du demandeur principal (maximum deux personnes, coordinateur du projet inclus) à une activité de communication ou destinée au grand public, organisée au niveau européen pendant la durée de vie du projet (deux jours). Cet événement doit figurer dans la proposition de budget, en indiquant «Événement au niveau de l'UE à Bruxelles ou dans une autre ville européenne»²³;
- c) les autres frais de voyage et de séjour qui devront être engagés pour leur personnel dans le cadre de l'action, par exemple pour des visites dans leur pays ou pour des réunions de travail avec des codemandeurs dans d'autres pays participant au projet.

²³ Aux fins du calcul, veuillez tenir compte des tarifs pour les frais d'hébergement à l'hôtel et les indemnités journalières applicables à Bruxelles à titre de référence (à corriger au stade du rapport final par rapport aux coûts réels déclarés et aux taux nationaux autorisés à l'annexe II - «Guide financier pour les demandeurs»).

16.1.2. Informations en ligne

Les organismes demandeurs doivent inclure une estimation des coûts concernant la création d'une page web pour le projet ou d'un site internet dédié. Cette condition est impérative pour le demandeur principal.

Les codemandeurs doivent également veiller à fournir des informations en ligne, que ce soit sur une page web dédiée au projet ou par des liens renvoyant à l'adresse internet des demandeurs principaux.

D'autres informations relatives à ce qui précède sont fournies à l'annexe I.

16.1.3. Soutien fourni aux groupes cibles

Les organismes demandeurs doivent réserver et spécifier le montant sollicité pour l'aide financière directe aux demandeurs d'emploi et aux PME ainsi que pour les autres services fournis à ces groupes (par exemple, la formation) sous la rubrique «Coûts des services», poste «Autres services» de leur proposition budgétaire dans SWIM (voir section 14). Ils doivent fournir, dans la description de l'action, une ventilation détaillée des coûts par mesure de soutien et par financement direct, conformément aux lignes directrices énoncées aux annexes I et II.

16.1.4. Suivi des activités

Les organismes demandeurs doivent prévoir une réserve dans leur proposition de budget pour les coûts du personnel participant au suivi des activités (voir section 4.4 et annexe I).

16.1.5. Autres coûts

Selon les besoins du projet, les demandeurs peuvent également prévoir des postes budgétaires pour couvrir les coûts des entretiens par vidéoconférence pour les candidats présélectionnés, ainsi que pour d'autres supports de communication et/ou la traduction du contenu en ligne/imprimé ou pour d'autres besoins admissibles des projets (par exemple, l'évaluation finale).

Il est rappelé aux demandeurs, lors de la mise en place du projet, de prévoir dans le budget le financement nécessaire pour le rapport final (rapport final de mise en œuvre technique et états financiers définitifs) à la Commission (voir annexe I).

16.2 Documents requis

Le tableau en annexe reprend les documents qui devraient être fournis, y compris les documents mentionnés au paragraphe 16.1. À l'exception des documents visés aux points 7, 10 et 11²⁴, qui ne peuvent être présentés que lorsque la demande a été acceptée, tous les autres documents sont nécessaires soit pour la recevabilité (voir section 7), soit pour l'analyse des critères d'admissibilité (voir section 8) ou de sélection (voir section 10). Le tableau indique aussi quand les originaux sont requis. Nous recommandons aux demandeurs d'utiliser ce tableau comme liste de contrôle afin de vérifier si toutes les exigences sont satisfaites.

Si certaines informations doivent être transmises au moyen de modèles disponibles dans SWIM, il est possible que d'autres documents doivent être complétés et/ou joints en annexe par voie électronique. Il s'agit généralement soit de documents administratifs, soit de descriptions de format libre. L'application SWIM indique, à chaque section, quels modèles SWIM doivent être utilisés et quels documents de format libre peuvent être renvoyés par voie électronique et où les renvoyer.

Des copies des originaux signés seront acceptées pour la plupart des documents que les codemandeurs doivent produire. Le demandeur principal devra toutefois conserver les versions originales signées dans ses archives parce qu'il est possible

²⁴ Formulaire «Entité légale»; certificat de la TVA; signalétique financier.

que les **originaux** de certains documents doivent être produits ultérieurement. **Si le demandeur principal ne transmet pas ces documents originaux dans le délai fixé par la Commission, la proposition sera rejetée pour non-respect des exigences administratives.**

En ce qui concerne la compilation du dossier de demande, il est conseillé:

- 1) de suivre l'ordre des documents tels qu'ils apparaissent dans la liste de contrôle (et de joindre à la proposition la liste de contrôle ci-dessous, dont les cases auront été cochées);
- 2) d'imprimer les documents recto-verso;
- 3) d'utiliser des classeurs à deux anneaux (ne pas relier ni encoller les documents; l'agrafage est en revanche accepté).

Liste de contrôle pour les documents requis

Le tableau ci-dessous récapitule les documents qui doivent être fournis et indique les cas dans lesquels les originaux sont requis. Nous recommandons fortement aux demandeurs de l'utiliser comme liste de contrôle afin de vérifier que toutes les exigences sont satisfaites. **Remarques:** les documents surlignés n'ont pas à être fournis par des entités publiques. Les documents marqués d'un * doivent obligatoirement être joints en ligne dans SWIM également.

N°	Document	Spécification et contenu	Le document doit être fourni par chaque					
			Demandeur principal	Codemandeur	Entité affiliée	Organisation associée/tiers	Signature originale?	Cocher la case
1	Lettre d'accompagnement officielle de la demande	Cette lettre doit indiquer la référence de l'appel à propositions, porter la signature originale du représentant légal autorisé et inclure le numéro de référence de la proposition généré par SWIM (par exemple, VP/2017/012/xxxx)	✓	--	--	--	✓	<input type="checkbox"/>
2	Formulaire de demande SWIM signé présenté en ligne + exemplaires papier	Le formulaire de demande SWIM présenté en ligne doit être imprimé et porter la signature originale du représentant légal autorisé et envoyé en version papier tel que prévu à la section 16. <i>Remarque: les formulaires électroniques doivent être soumis en ligne avant l'impression. Après la soumission électronique, il n'est plus permis de modifier la demande.</i>	✓	--	--	--	✓	<input type="checkbox"/>
3	Résumé (si nécessaire)	Résumé en EN/FR/DE (maximum 2 pages) en format libre	✓	--	--	--	--	<input type="checkbox"/>
4	Déclaration sur l'honneur*	Le modèle est disponible dans SWIM et doit être présenté sur le papier à en-tête officiel de l'organisme demandeur, revêtu de la signature originale du représentant légal autorisé. <i>Une copie de la déclaration originale signée des codemandeurs est acceptée lors de la soumission de la demande; les originaux doivent être fournis.</i>	✓	✓	--	--	✓	<input type="checkbox"/>
5	Lettre de procuration*	Le modèle est disponible dans SWIM et doit être présenté sur le papier à en-tête officiel de l'organisme demandeur, revêtu de la signature originale du représentant légal autorisé.	--	✓	--	--	✓	<input type="checkbox"/>
6	Lien juridique ou de capital avec le demandeur principal ou un codemandeur*	Les entités affiliées sont tenues de fournir un document apportant la preuve du lien juridique ou de capital avec le demandeur principal ou un codemandeur.	--	--	✓	--	---	<input type="checkbox"/>
7	Formulaire «Entités légales»	Le modèle est disponible dans SWIM et en ligne (http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm). Il doit être dûment signé et daté par le représentant légal.	✓	✓	---	---	✓	<input type="checkbox"/>
8	Preuve d'enregistrement	Un certificat d'enregistrement officiel ou tout autre document officiel attestant la création de l'entité (pour les organismes de droit public: une copie de la loi, du décret ou de la décision établissant l'entité en question).	✓	✓	--	--	--	<input type="checkbox"/>
9	Statuts	Statuts ou tout document équivalent prouvant l'admissibilité de l'organisation.	✓	✓	--	--	--	<input type="checkbox"/>
10	Certificat de la TVA	Un document attestant le numéro d'identification fiscale ou le numéro de TVA, le cas échéant.	✓	✓	--	--	--	<input type="checkbox"/>
11	Signalétique financier	Le modèle est disponible dans SWIM et en ligne (http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/financial_id/financial_id_fr.cfm). Il doit être signé par le titulaire du compte et porter la signature d'un représentant de la banque (ou être accompagné d'une copie d'un relevé bancaire récent).	✓	--	--	--	✓	<input type="checkbox"/>
12	Description de l'action et programme de travail*	Le modèle disponible dans SWIM doit être dûment complété et soumis en ligne, conjointement avec le formulaire de demande électronique et doit être envoyé sur papier également. Le document doit être rédigé en anglais, en français ou en allemand.	✓	--	--	--	--	<input type="checkbox"/>
13	Lettres d'engagement*	Le modèle est disponible dans SWIM et doit expliquer la nature de la participation de l'organisation (pour les organisations associées) et le montant en espèces de tout apport financier (pour les tiers). La lettre doit être rédigée sur le papier à en-tête officiel de l'organisation et porter la signature originale du représentant légal. <i>Une copie des lettres d'engagement originales signées est acceptée lors de la soumission de la demande; l'original devra être fourni sur demande.</i>	--	--	--	✓	✓	<input type="checkbox"/>
14	Bilan et compte de résultat	Le bilan et le compte de résultat les plus récents, incluant l'actif et le passif, et précisant la monnaie utilisée.	✓	✓	--	--	--	<input type="checkbox"/>
15	Bilan et compte de résultat résumés	Le modèle est disponible dans SWIM et doit être signé par le représentant légal autorisé.	✓	✓	--	---	✓	<input type="checkbox"/>
16	Curriculum vitae des principaux membres du personnel	Curriculum vitae de la personne responsable de la gestion de l'action (désignée à la section A.3 du formulaire de demande électronique) et des personnes qui accompliront les tâches principales . Les CV doivent indiquer clairement le nom de l'employeur actuel.	✓	✓	✓	--	--	<input type="checkbox"/>
17	Liste des principaux projets	Une liste des principaux projets réalisés, le cas échéant, au cours des trois dernières années, en rapport avec l'objet de l'appel et autres que ceux déjà indiqués dans le formulaire de demande électronique SWIM.	✓	✓	✓	--	--	<input type="checkbox"/>

18	Rapport d'audit	Pour les demandes de subvention égales à 750 000 EUR: un rapport d'audit externe établi par un auditeur agréé attestant des comptes pour le dernier exercice disponible. Ce seuil s'applique à chaque codemandeur en fonction de sa part dans le budget de l'action. Le rapport d'audit externe doit être rédigé en anglais, en français ou en allemand.	✓	✓	--	--	--	□
----	-----------------	--	---	---	----	----	----	---

Plusieurs documents mentionnés dans la liste de contrôle doivent être transmis sur papier, revêtus d'une signature originale. Toutefois, exceptionnellement, ces documents (signés) peuvent être fournis sous la forme de copies uniquement, pour autant qu'ils ne concernent que des codemandeurs, des entités affiliées et des partenaires associés. Les originaux devront néanmoins être transmis à la Commission sans autre retard dès que vous les aurez reçus. **Veillez noter que les documents à fournir par le demandeur principal doivent, en tout état de cause, être transmis dans leur version originale.**

ANNEXE I - LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN ŒUVRE

La présente annexe énonce le cadre et les modalités d'application obligatoires minimales applicables à la conception et la gestion du programme «Réactivation». Les organismes demandeurs sont libres de choisir leurs méthodes, leurs outils, etc. pour mettre en œuvre l'action, à condition qu'ils remplissent les objectifs du présent appel et respectent les lignes directrices de mise en œuvre énoncées ci-après.

1) ORGANISMES CHARGES DE LA MISE EN ŒUVRE (DEMANDEURS/CODEMANDEURS)

Les organismes demandeurs admissibles sont ceux qui satisfont aux critères d'admissibilité, d'exclusion, de sélection et d'attribution conformément aux sections 8 à 11 du présent appel à propositions. Cette action sera mise en œuvre par des consortiums.

Il convient de remarquer que la participation des demandeurs (demandeur principal et codemandeurs) au programme **en leur qualité d'employeurs** (le cas échéant) ne sera pas autorisée en raison du risque de conflit d'intérêts. Les *organismes associés* au projet sont les seuls à pouvoir jouer le rôle d'employeur ou de fournisseurs d'opportunités de placement en milieu professionnel, et à signer un contrat de travail avec des candidats.

Toutefois, tant le demandeur principal que les codemandeurs doivent se charger de la préparation et du suivi des candidats en tant qu'organismes intermédiaires, s'ils participent exclusivement à la mise en correspondance et au soutien logistique (avant et pendant leur période de contrat de travail respectif).

2) GROUPES CIBLES

Les groupes cibles qui peuvent bénéficier du soutien du programme de mobilité «Réactivation» sont les **demandeurs d'emploi adultes de plus de 35 ans** et les **employeurs**. Les petites et moyennes entreprises (PME) ou les organisations équivalentes peuvent bénéficier de services améliorés.

a. DEMANDEURS D'EMPLOI

Tous les demandeurs d'emploi

- âgés d'au moins 35 ans,
- qui sont ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne (UE-28),
- qui résident légalement dans un État membre de l'Union européenne,

qui souhaitent trouver un emploi ou un stage dans un État membre différent de leur pays de résidence. **La priorité est donnée aux citoyens au chômage, y compris aux chômeurs de longue durée**²⁵.

b. EMPLOYEURS

Tous les employeurs sont des entreprises ou autres organismes légalement établis dans les États membres de l'UE, et principalement des PME, quel que soit le secteur

²⁵ Le détachement de travailleurs est exclu.

économique. Les employeurs doivent se conformer aux législations fiscales et du travail applicables au niveau national.

3) TYPES DE VACANCES D'EMPLOI

Les vacances d'emploi sont prévues pour être occupées par «*toute personne qui effectue un travail réel et effectif pour lequel elle est rémunérée sous la direction d'une autre personne*». Ces vacances d'emploi peuvent prendre la forme d'**emplois** ou de **stages** (par exemple des offres de formation en milieu professionnel). Tous les placements professionnels doivent s'accompagner d'une rémunération (c.-à-d. un salaire) et d'une relation contractuelle écrite entre le candidat et l'employeur.

À l'exception des exclusions mentionnées ci-dessous, en principe, tout emploi ou stage qui est conforme au droit national peut bénéficier d'une aide, quel que soit le secteur économique ou le cadre réglementaire national. Les offres de formation en milieu professionnel suivantes **ne peuvent pas être couvertes** par le programme «Réactivation»:

- a. celles qui font **uniquement** partie de programmes d'enseignement formel ou d'enseignement et de formation professionnels;
- b. celles dont l'achèvement est une condition obligatoire pour accéder à une profession dans des secteurs spécifiques (médecine, architecture, droit, industrie de l'aéronautique, etc.).

En général, les vacances d'emploi doivent être conformes aux législations nationales en matière de travail et de protection sociale (pour les emplois) ou au cadre juridique applicable (pour les stages). Les stages, en particulier, doivent respecter les dispositions du *cadre européen de qualité pour les stages*. Les organismes d'enseignement et de formation professionnels (EFP) doivent se conformer aux cadres de qualité nationaux et européens en vigueur applicables à la mobilité de l'EFP.

Les placements doivent durer au moins **six mois** (pour l'emploi) ou **trois mois** (dans le cas des stages).

Le placement auprès d'institutions et organes européens²⁶ et d'autres organisations politiques, économiques, sociales et scientifiques internationales²⁷ ou auprès d'organismes de surveillance supranationaux et de leurs agences n'est pas admissible. Ces critères s'appliqueront notamment aux réseaux, plateformes, groupes de pression ou autres organismes similaires de l'UE dont les ressources budgétaires dépendent exclusivement ou principalement du financement de l'UE.

4) VISIBILITE DE L'ACTION

Les activités d'information et de communication des demandeurs utiliseront à tout moment le nom de marque «**Réactivation**».

Les **demandeurs principaux créeront une page web dédiée à l'action** ou un site internet, qui sera actif pendant la durée de vie de l'action. Il devra être opérationnel le plus tôt possible après le lancement du projet. Il est également recommandé aux codemandeurs de veiller à inclure sur leurs sites internet respectifs, au moins des informations sur l'action avec un lien vers la page web du demandeur principal.

Les liens vers les sites internet/pages web au moins des principaux organismes demandeurs seront publiés sur le portail Europa, dans la section de l'action préparatoire «Réactivation». Les organismes demandeurs peuvent en outre créer d'autres produits de communication et/ou envisager d'autres outils de communication sur le web, par exemple les médias sociaux. La participation à des événements

²⁶ http://europa.eu/about-eu/institutions-bodies/index_fr.htm

²⁷ Par exemple les organes des Nations unies, de l'OCDE, du Conseil de l'Europe, de l'OIT, de la Banque mondiale ou tout autre organe de ce type.

phares, tels que des ateliers, séminaires, foires aux emplois, etc. devrait également être prise en considération. Dans toutes les situations, les organismes demandeurs doivent accorder une attention stricte aux règles d'identité visuelle de la Commission²⁸ et les respecter (voir annexe II).

5) SERVICES D'APPUI

«Réactivation» a pour but de tester le potentiel d'un programme d'activation intraeuropéen fondé sur un *train de mesures complet et innovant sur la mobilité*, en vue d'aider les adultes chômeurs (et en particulier les chômeurs de longue durée) et de mobiliser les employeurs.

Les organismes demandeurs mettront au point un ensemble de services sur mesure, en répondant aux besoins des deux groupes cibles choisis, à savoir les citoyens de l'Union de plus de 35 ans et les employeurs.

Ces services incluront au moins, en tant que mesures d'activation, des informations et une aide concernant les offres et les vacances d'emplois, en mettant celles-ci en correspondance avec les candidats, ainsi que la préparation du placement/recrutement dans les pays couverts par l'action.

Les mesures seront adaptées pour des placements dans des emplois ou des stages.

Les projets pourront inclure d'autres mesures telles qu'une aide après le placement (par exemple, services d'accueil et d'intégration ou formation en langue) et d'autres formes d'aide sur mesure comme les paquets d'accompagnement pour les stagiaires. Les mesures revêtant une dimension novatrice avérée apporteront une valeur ajoutée à la proposition. Les groupes cibles peuvent directement bénéficier des services offerts par les organismes demandeurs (ou par les sous-traitants, le cas échéant).

Les services doivent être **gratuits** pour les demandeurs d'emploi et les employeurs.

Le train de mesures sur la mobilité comprendra au moins l'un des cinq éléments de l'*aide financière directe* octroyée aux deux groupes cibles, à savoir les citoyens de l'Union âgés de plus de 35 ans et les employeurs, en particulier les PME, énumérés ci-après.

Les informations détaillées au sujet des mesures proposées à mettre en œuvre pendant la durée de vie de l'action (voir aussi les sections 4 et 16 du texte de l'appel) doivent figurer dans la «description de l'action».

6) AIDE FINANCIERE DIRECTE OCTROYEE AUX GROUPES CIBLES

Outre les services gratuits, les organismes demandeurs peuvent fournir une *aide financière directe* aux groupes cibles, c'est-à-dire aux demandeurs d'emploi, aux entreprises qui recrutent et aux PME. Ce type d'aide peut compléter les activités d'information, d'orientation et de placement mentionnées ci-dessus, qui seront conçues en fonction des besoins.

Les cinq éléments ci-dessous sont obligatoires et admissibles à une aide financière directe.

Pour le groupe d'âge des plus de 35 ans:

a) déplacement requis pour passer un entretien d'embauche;

²⁸ http://ec.europa.eu/dgs/communication/services/visual_identity/pdf/partners-guidelines_fr.pdf

- b) installation dans un autre pays, y compris les allocations pour les membres de la famille [conjoint(e) et enfants à charge];
- c) formation linguistique (avant et après le placement, y compris pour les membres de la famille) et contribution financière à des actions de perfectionnement et certification des qualifications requises par le futur employeur;
- d) reconnaissance des qualifications.

Pour les employeurs:

e) L'aide financière octroyée aux employeurs, y compris les PME, vise à faciliter l'intégration des candidats recrutés et doit être justifiée par des actions concrètes. Exemples: formation linguistique (continue), perfectionnement professionnel, intégration en entreprise, tutorat, etc.

Aucune aide financière ne sera accordée aux PME pour financer les salaires, la sécurité sociale ou l'assurance-maladie des nouveaux travailleurs ou stagiaires. Ces coûts sont exclusivement à la charge des employeurs.

Une autre aide financière directe peut également être prévue par les organismes demandeurs (**facultatif**) s'ils décident de cofinancer les coûts supportés par les candidats, avant et/ou après le placement, qui sont liés, par exemple, aux déplacements, aux activités d'accompagnement, à des besoins spécifiques (par exemple personnes handicapées), etc. Dans tous les cas, le choix de prévoir des mesures d'aide financière facultatives devrait se faire sur la base des critères suivants:

- a) elles répondent à un besoin dûment identifié;
- b) les coûts sont raisonnables et proportionnés à l'objectif poursuivi;
- c) elles peuvent améliorer la qualité de l'ensemble de services et contribuer au succès de l'intégration professionnelle.

La nature des mesures et la méthode de calcul de l'aide financière correspondante peuvent prendre différentes formes. Les organismes demandeurs peuvent établir des seuils minimum et maximum pour certaines catégories de dépenses, sur la base de montants fixes ou du remboursement des frais réels déclarés, par exemple.

La somme finale des différentes allocations par individu ou PME ne doit pas dépasser les plafonds maximums aux termes des présentes.

PLAFOND MAXIMUM POUR UN FINANCEMENT DIRECT AUX:

(toutes allocations comprises)

Demandeurs d'emploi: 6 000 EUR *(par candidat)*

Employeurs: 2 000 EUR *(montant par travailleur recruté)*

NB: La subvention globale par employeur recruteur sur une base annuelle ne peut dépasser 30 000 EUR

Exemple: 2 000 EUR x 15 candidats recrutés = 30 000 EUR

Les mesures et les montants correspondants de l'aide financière, les types de dépenses à couvrir, la méthode de calcul et les règles d'allocation doivent être justifiés dans la «description de l'action» et respecter le principe de bonne gestion financière (voir annexe II). Ils doivent également être étroitement liés à la nature et aux coûts de marché estimés des mesures proposées. L'aide financière directe octroyée aux

groupes cibles est censée être *une contribution* aux frais encourus. Elle ne couvre pas l'ensemble des frais et ne doit pas générer de profit.

Les organismes demandeurs doivent indiquer les pays de l'Union dans lesquels les allocations préalables seront applicables (par exemple, tous les États membres ou les pays de l'Union visés spécifiquement par l'action). Les allocations doivent rester inchangées pendant la durée de vie du projet et être octroyées sur la base de la transparence et de l'égalité de traitement des bénéficiaires.

7) CONTROLE DE LA QUALITE ET SUIVI DES ACTIVITES

Le contrôle de la qualité des activités et la fiabilité des dépenses financières sont des éléments essentiels des responsabilités des demandeurs. Ceux-ci sont également responsables du suivi des conclusions et des résultats de l'action (voir point 4.4. de l'appel).

Contrôle de la qualité: la prestation de service doit être conforme aux normes de qualité minimales en vue de garantir une mobilité équitable. Les organismes demandeurs doivent contrôler la qualité des vacances d'emploi et la fiabilité des conditions contractuelles proposées aux demandeurs d'emploi. Ils doivent également mettre en œuvre des mesures préventives contre les risques afin d'éviter les abus ou les fraudes de la part des bénéficiaires. Cela implique de disposer de procédures de gestion et de suivi adéquates.

Suivi: les organismes demandeurs coopéreront avec la Commission et fourniront des données qualitatives et quantitatives sur une base semestrielle. Les modèles pour recueillir les données et les modalités de travail seront discutés dans le cadre des projets. Étant donné que «Réactivation» est une action axée sur les résultats, des indicateurs clés doivent être définis, notamment (la liste est donnée à titre indicatif):

- le nombre de candidats inscrits, ventilés selon l'âge, et le cas échéant par catégorie de vacance suscitant un intérêt,
- le nombre de vacances d'emploi enregistrées, le cas échéant ventilées par catégorie (emploi ou stage),
- le nombre de mesures d'aide financière directe mises en œuvre, ventilées par élément,
- le nombre de placements réels effectués dans le cadre de l'action,
- les dépenses budgétaires globales,
- les données qualitatives et tout autre résultat correspondant de l'action.

D'autres indicateurs peuvent être définis par le projet, en fonction de la spécificité des actions mises en œuvre. Les activités de suivi peuvent inclure, si nécessaire, des sondages auprès des clients.

Avis important: tout en respectant les règles de protection des données applicables, les demandeurs d'emploi et les employeurs devraient être informés à l'avance et s'accorder sur le fait que les données relatives à chaque aide fournie peuvent être collectées et utilisées à des fins de suivi. Ils peuvent également être invités à participer à des enquêtes dans le cadre de l'action. Aucune donnée personnelle ne sera divulguée publiquement.

*

Pour concevoir l'action au titre de la proposition, il est recommandé aux demandeurs de consulter les lignes directrices de mise en œuvre du

programme de mobilité TPEE pour les jeunes²⁹ et de se pencher sur la manière dont celui-ci pourrait être développé dans le cadre du programme «Réactivation». Comme mentionné ci-dessus, le programme «Réactivation» vise à servir d'extension à TPEE, en offrant des avantages similaires aux chômeurs (et aux chômeurs de longue durée) de plus de 35 ans.

²⁹ <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=629&langId=fr>

ANNEXE II – GUIDE FINANCIER POUR LES DEMANDEURS

L'annexe II est disponible sur le site internet Europa, sous l'appel considéré:

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=629&langId=fr>